

## PAR COURRIEL

Québec le 1er juin 2021

Objet : Demande d'accès n° 2021-05-006 – Lettre de réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 mai dernier, concernant Toutes les communications (avis techniques, échanges de courriel, procès- verbaux de rencontres etc..) entre le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine entre le 3 juillet 2019 et la publication de l'avis technique final du 3 mars 2020.

Les documents suivants sont accessibles :

1. Chaîne de courriels se terminant le 11 juillet 2019, 2 pages;
2. Courriel du 16 septembre 2019, 2 pages;
3. Chaîne de courriels se terminant le 4 octobre 2019, 1 page;
4. Lettre datée du 4 octobre 2019, 3 pages.

Par ailleurs, nous vous informons que certains documents relèvent davantage de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et de l'Université du Québec à Rimouski. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous devons vous référer aux personnes responsables de l'application de la Loi au sein de cet organisme :

### **Municipalité des Îles-de-la-Madeleine**

Monsieur Jean-Yves Lebreux

Greffier

460, ch. Principal

Cap-aux-Meules (QC) G4T 1A1

Tél. : 418 986-3100 #233

Télééc. : 418 986-6962

[jlebreux@muniles.ca](mailto:jlebreux@muniles.ca)

...2

**Université du Québec à Rimouski**  
Monsieur David Ouellet  
Secrétaire général et vice-recteur à la vie  
étudiante  
300, Allée des Ursulines  
Rimouski (QC) G5L 3A1  
Tél. : 418 724-1416  
Télec. : 418 724-1525  
[secgen@uqar.ca](mailto:secgen@uqar.ca)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Orsolya Kizer, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [orsolya.kizer@environnement.gouv.qc.ca](mailto:orsolya.kizer@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 6

## Kizer, Orsolya

---

**Objet:** TR: Plainte relative à l'écoulement d'eaux usées sur le chemin des Chalets  
**Pièces jointes:** doc014498.pdf; Rapport du comité sur les eaux usées - février 2019.pdf

-----Message d'origine-----

De : Larouche, Yan  
Envoyé : 11 juillet 2019 11:51  
À : Dumont, Pierre <pierre.dumont@environnement.gouv.qc.ca>  
Cc : Renaud, Solange <Solange.Renaud@environnement.gouv.qc.ca>  
Objet : RE: Plainte relative à l'écoulement d'eaux usées sur le chemin des Chalets

Salut à vous,

J'aimerais avoir votre avis à ce propos et que vous me proposiez une stratégie.

Par la suite vous pourriez répondre à la muni.

Je vous laisse me proposer un RV lorsque vous serez prêt.

Merci!

Bye

Yan

-----Message d'origine-----

De : Dumont, Pierre  
Envoyé : 4 juillet 2019 10:47  
À : Renaud, Solange <Solange.Renaud@environnement.gouv.qc.ca>  
Cc : Larouche, Yan <Yan.Larouche@environnement.gouv.qc.ca>  
Objet : TR: Plainte relative à l'écoulement d'eaux usées sur le chemin des Chalets

Allo Solange et Yan,

Réponse de la municipalité concernant la plainte du chemin des chalets.

Bonne journée!

-----Message d'origine-----

De : Odette Roy [mailto:direction@muniles.ca] Envoyé : 4 juillet 2019 09:46 À : Dumont, Pierre <pierre.dumont@environnement.gouv.qc.ca>  
Cc : Serge Bourgeois <sbourgeois@muniles.ca> Objet : Plainte relative à l'écoulement d'eaux usées sur le chemin des Chalets

## Kizer, Orsolya

---

**De:** Laperrière, Laurence  
**Envoyé:** 16 septembre 2019 16:04  
**À:** Serge Bourgeois  
**Cc:** Larouche, Yan; Spooner, Daniel; Bossé, Marco; Bernier, Catherine; JOSEE DESGAGNE; MARC DESROSIERS  
**Objet:** Avis MELCC - Règlementation chemin des chalets - installation septique

Bonjour Serge,

Voici suite à la conférence téléphonique de ce pm l'avis que tu souhaitais recevoir du MELCC. Ainsi, et tel que discuté, pour le chemin des Chalets aux IDLM les éléments de loi et règlements qui relèvent de votre autorité et qui devraient s'appliquer pour leurs chalets.

Selon les images qui nous été envoyées par le MSP de l'état des lieux après la tempête Dorian, il nous apparaît que l'ensemble des bâtiments sont actuellement situés sur le littoral. Par ailleurs, un marais ou étang est localisé de l'autre côté du chemin des Chalets. Le site semble donc entièrement compris sur des milieux hydriques ou humides. En outre, le site a été submergé lors de la dernière tempête mais aussi plusieurs fois avant cette dernière tempête.

C'est à la municipalité de faire respecter la PPRLPI. Il n'y a aucune mesure prévue à l'article 3.3 de la PPRLPI (mesures relatives au littoral) qui permet que soit installé ou réparé des installations septiques.

L'article 3.2 g (mesures relatives aux rives) permet les travaux suivants, lorsqu'ils sont effectués en rive : « toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la LQE (Q-2 r.22) ». Les ouvrages/travaux au chemin des chalets sont en littoral et non en rive, ce qui n'est donc pas conforme à la PPRLPI.

Par ailleurs, le Q-2 r.22, à l'article 7.1, définit ce qu'est un système étanche : « Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui est étanche doit être installé dans un endroit:

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il **n'est pas susceptible d'être submergé**;
- c) qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- d) qui **est conforme aux distances indiquées** au tableau suivant:

**Lac ou cours d'eau : à l'extérieur de la rive ;**

**Marais ou étang : à plus de 10 m.**

L'article 7.2 du même règlement vient définir les systèmes non étanches.

La municipalité a donc aussi le devoir de faire appliquer ce règlement. Ainsi, aucun système ne peut être installé/réparé en conformité avec ce règlement puisque le site est localisé sur le littoral et qu'il peut être submergé.

En espérant avoir répondu à vos préoccupations en vue de la rencontre que vous avez prévu tenir ce soir.

Je te souhaite une belle fin de journée!

*Laurence Laperrière, M. Sc. Géogr.*

MELCC – DRAE 11

124 1<sup>ère</sup> avenue Ouest

Sainte-Anne-des-Monts, Qc, G4V 1C5

418-763-3301 # 251

## Kizer, Orsolya

---

**De:** Larouche, Yan  
**Envoyé:** 4 octobre 2019 11:25  
**À:** Renaud, Solange; Pelletier, Julie (R11)  
**Cc:** Dumont, Pierre  
**Objet:** TR: Chemin des chalets – L'Étang-du-Nord, aux Îles-de-la-Madeleine  
**Pièces jointes:** 20191004113139954.pdf

Pour info et copie dans nos dossiers.

Merci!

Bye

Yan

-----Message d'origine-----

De : Larouche, Yan  
Envoyé : 4 octobre 2019 11:24  
À : 'Serge Rochon' <srochon@muniles.ca>; 'sbourgeois@muniles.ca' <sbourgeois@muniles.ca> Cc : Dumont, Pierre <pierre.dumont@environnement.gouv.qc.ca>; Spooner, Daniel <Daniel.Spooner@environnement.gouv.qc.ca>; Bernier, Catherine <Catherine.Bernier@environnement.gouv.qc.ca>  
Objet : Chemin des chalets – L'Étang-du-Nord, aux Îles-de-la-Madeleine

Bonjour,

L'original suivra par la poste.

Yan Larouche

Directeur régional adjoint

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine 124, 1re Avenue Ouest Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5 Téléphone : 418 763-3301, poste 256 Télécopieur : 418 763-7810 Courriel : yan.larouche@environnement.gouv.qc.ca  
Site Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Sainte-Anne-des-Monts, le 4 octobre 2019

Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine  
460, chemin Principal  
Les Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 1A1

N/Réf. : 7330-11-01-0372600  
401857231

**Objet : Chemin des chalets – L'Étang-du-Nord, aux Îles-de-la-Madeleine**

Mesdames,  
Messieurs,

Nous avons pris connaissance de la lettre du 3 juillet 2019 que nous transmettait M. Serge Rochon, de votre municipalité, relativement à la problématique de rejets d'eaux usées et d'installations septiques non conformes sur le chemin des Chalets.

Selon notre évaluation sommaire du secteur, il ne nous apparaît pas possible d'y construire une installation septique conforme à la réglementation, et ce, peu importe son coût de construction. De plus, à la suite des mauvaises conditions météorologiques du 8 septembre dernier, qui ont affecté ce secteur, et après avoir pris connaissance des derniers développements dans ce dossier, nous souhaitons souligner que :

- Les bâtiments du secteur concerné sont situés dans une zone constituée de milieux humides ou hydriques et submergés à l'occasion. L'état actuel de ce chemin témoigne que les chalets sont situés dans le littoral et que la bande riveraine de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, est majoritairement absente du secteur.
- La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI), intégrée à même votre réglementation municipale, décrit à l'article 3.2 les mesures relatives aux rives. Selon ces mesures, certains ouvrages ou travaux peuvent être permis sur la rive, dont toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Puisque le chemin des Chalets est situé dans le littoral, les ouvrages ou travaux ne seraient pas conformes à la PPRLPI et, par le fait même, à votre réglementation.

...2

- Les articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) définissent les normes de localisation des systèmes de traitement ainsi que toute partie d'un tel système. Puisque le secteur du chemin des Chalets est localisé dans le littoral, dans une zone susceptible d'être submergée, aucun système de traitement et d'évacuation des eaux usées d'origine domestique ne peut être installé ou réparé en conformité avec ce règlement.
- Concernant les mesures relatives au littoral, l'article 3.3 de la PPRLPI décrit que :
  - « *Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, entre autres :*
  - ✓ *l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;*
  - ✓ *les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi ».*

Ainsi, des travaux réalisés par des particuliers, à des fins privées, doivent être réalisés en rive de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux et sans remblayage ou dragage dans le littoral. Ces travaux ne doivent en aucun cas servir à agrandir une propriété ou regagner du terrain à même le milieu hydrique.

- Les matières résiduelles générées à la suite des mauvaises conditions météorologiques de septembre dernier, dont les résidus d'installations septiques ou tous autres débris provenant des bâtiments et des terrains occupés, doivent être récupérées et être stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé tel que le prévoit l'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Dans l'éventualité où des travaux d'aménagement dans ce secteur ou sur le réseau d'aqueduc du chemin des Chalets seraient envisagés par votre municipalité, une autorisation préalable du ministre pourrait être requise. Pour tout renseignement à cet égard, nous vous invitons alors à contacter M. Daniel Spooner, ing., à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), à Sainte-Anne-des-Monts, au 418 763-3301, poste 241 ou à l'adresse courriel suivante : [daniel.spooner@environnement.gouv.qc.ca](mailto:daniel.spooner@environnement.gouv.qc.ca).

Ainsi, nous vous encourageons à poursuivre vos démarches afin d'assurer, de concert avec notre ministère, une protection optimale de l'environnement sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine.

Pour toute information additionnelle, au regard de l'application réglementaire, vous pouvez également communiquer avec M. Pierre Dumont, du Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ), en composant le 418 763-3301, poste 234 ou à l'adresse courriel suivante : [pierre.dumont@environnement.gouv.qc.ca](mailto:pierre.dumont@environnement.gouv.qc.ca).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos plus sincères salutations.

Le directeur régional adjoint,



Yan Larouche

YL/SR/jp

c. c. M<sup>me</sup> Catherine Bernier, directrice régionale adjointe par intérim – DRAE  
MM. Daniel Spooner, coordonnateur de l'équipe d'analyse – DRAE  
Pierre Dumont, chef d'équipe – CCEQ



418-763-7810 (Fax)

[Laurence.laperriere@environnement.gouv.qc.ca](mailto:Laurence.laperriere@environnement.gouv.qc.ca)

Art. 48

Odette Roy  
Secrétaire de direction  
direction@muniles.ca  
Téléphone : 418 986-3100, poste 201  
Télécopieur : 418 986-6962

460, chemin Principal  
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1A1  
Visitez-nous au : [www.muniles.ca](http://www.muniles.ca)

Avis relatif à la confidentialité

Ce courriel et toute l'information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous l'avez reçu par inadvertance, détruisez-le et communiquez avec nous.

☑ Merci de penser à notre environnement avant d'imprimer.